



COMPTE RENDU

Bureau

Communautaire

Du 14/12/2017

L'an deux mille dix –sept, le quatorze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Bureau communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à Bourg Achard, au siège de la collectivité.

Étaient présents,

M. Benoît GATINET, M. Mary-Dominique ROUAS, M. Laurent VALLEE, M. Bernard CHRISTOPHE, M. Philippe MARIE, M. Hervé CAILLOUEL, M. Dominique MEDAERTS, M. Jean-Pierre DENIS, Mme Monique MOUILLIERE, M. Jean QUETIER, M. Didier GUERINOT, Mme Christine VAN-DUFFEL, Mme Gaby LEFEBVRE, Mme Gwendoline PRESLES (Arrivée à 18h18), M. Jean-Marie GUENIER, M. Abed KARNOUB.

Absents ou excusés.

M. Fernand LENOIR donne pouvoir à Dominique MEDAERTS

M. Hugues BOURGAULT

RESSOURCES HUMAINES

Décision N° B/76-2017 - Protocole d'accord du temps de travail

[...]

Ainsi, il convient d'organiser les modalités d'aménagement du temps de travail afin de :

- ✓ Uniformiser les pratiques
- ✓ Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail
- ✓ Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail
- ✓ Maintenir une large ouverture des services à la population.

[...]

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

➤ **ADOPTE** le protocole d'accord sur le temps de travail, joint en annexe.

Administration Générale
666 rue Adolphe Coquelin
B.P 3
27310 BOURG ACHARD

02 32 57 95 28
contact@roumoiseine.fr
www.roumoiseine.fr



Décision N° B/77-2017 - Mise en place des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)

[...]

Article 1 : Agents concernés

Sont concernés les fonctionnaires territoriaux, les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale et les agents contractuels de droit public ou privé, sauf dispositions particulières.

Article 2 : Règles générales

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités du service et de la présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

L'agent conserve les droits attachés à sa position (d'activité ou de détachement).

Elles doivent intervenir strictement au moment de l'évènement. Ces journées d'absence sont des jours ouvrables et consécutifs, jour de l'évènement inclus.

Elles sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Article 3 : Autorisations d'absence liées à des évènements familiaux

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS		
- De l'agent	5 jours ouvrables	PACS / mariage de l'agent : Délai de 3 ans entre les 2 évènements
- D'un enfant	3 jours ouvrables	
- D'un frère, d'une sœur (agent ou conjoint)	1 jour ouvrable	
Décès/obsèques		
- Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours ouvrables	
- D'un enfant	5 jours ouvrables	
- Des parents, beaux-parents	3 jours ouvrables	
- Autres parents (agent ou conjoint) : grands-parents, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants	1 jour ouvrable	
Maladie très grave		
- Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours ouvrables par an	Jours éventuellement non consécutifs
- D'un enfant	5 jours ouvrables par an	
- Des parents, beaux-parents	3 jours ouvrables par an	
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables consécutifs ou non pour naissance 3 à 10 jours ouvrables pour l'adoption en fonction des circonstances	Pris dans les quinze jours entourant la naissance Cumulable avec le congé de paternité Non cumulable avec des congés accordés dans le cadre du congé de maternité ou d'adoption

		Sont exclus : les agents employés à titre passager, de façon intermittente et discontinue
Garde d'enfant Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence rémunérée	Enfants âgés de 16 ans au plus (sauf si enfant handicapé) Autorisation par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

Article 4 : Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire (maximum 1 heure)	Facilité accordée jusqu'à l'admission en 6 ^{ème}
Concours et examens	Le jour de l'épreuve	1 présentation par an
Don du sang, de plaquettes, de plasma	Durée du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement	Sous réserve des nécessités du service
Surveillance médicale	Autorisation accordée pour des examens prévus dans le cadre de la médecine préventive	Autorisation accordée de droit
Cure thermale	Aucune autorisation n'est prévue	
Participation à des fêtes religieuses	Autorisation pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés	La circulaire du 10 février 2012 liste de façon indicative, les principales fêtes religieuses concernées. Mesure de bienveillance accordée par le chef de service

Article 5 : Autorisations d'absence liées à la maternité

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour, à l'heure d'arrivée ou de départ Heure non cumulable, non récupérable	Autorisation accordée sur avis du médecin de médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Dans la limite d'une ½ journée par examen	De droit sur présentation d'un certificat médical
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de prévention si les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Aménagement susceptible d'être accordé en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Assimilés à du travail effectif notamment pour le calcul des droits à RTT
Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens par protocole	Accordé au conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS Assimilés à du travail effectif notamment pour le calcul des droits à RTT

Article 6 : Autorisations d'absence liées à des motifs civiques

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Représentants de parents d'élèves	Durée de la réunion	
Juré d'assises	Durée de la session	Absence de droit Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Journée défense et citoyenneté	1 jour	Participation obligatoire

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

➤ ADOPTE les modalités d'octroi des autorisations spéciales d'absence telles que proposées ci-dessus.

Décision N° B/78-2017 - Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) / IFSE

[...]
❖ **CATÉGORIE A**

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

[...]

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions comme suit :

Cadre d'emplois des Attachés		Montants annuels maximums Fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	
A1	<i>Direction générale DGS</i>	36 210 €
A2	<i>Directions de délégations et/ou DGA</i>	32 130 €
A3	<i>Directions / Directions adjointes</i>	25 500 €
A4	<i>Responsables de service / Directeurs structure petite enfance / Chargé de missions / Experts</i>	20 400 €

Le régime de l'I.F.S.E sera étendu aux cadres d'emplois non répertoriés ci-dessus dès parution des décrets et arrêtés d'application.

❖ **CATEGORIES B**

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

[...]

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions comme suit :

Cadre d'emplois des Rédacteurs		Montants annuels maximums Fixés par arrêtés ministériels
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	
B1	<i>Directions / Directions adjointes</i>	17 480 €
B2	<i>Responsables de service / Coordonnateurs /Directions de structures / Experts</i>	16 015 €
B3	<i>Gestionnaire : technicité à forte technicité / Qualification</i>	14 650 €

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

[...]

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions comme suit :

Cadre d'emplois des Animateurs		Montants annuels maximums Fixés par arrêtés ministériels
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	
B1	<i>Directions / Directions adjointes</i>	17 480 €
B2	<i>Responsables de service / Coordonnateurs /Directions de structures / Experts</i>	16 015 €
B3	<i>Gestionnaire : technicité à forte technicité / Qualification</i>	14 650 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

[...]

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions comme suit :

Cadre d'emplois des Techniciens		Montants annuels maximums Fixés par arrêtés ministériels
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	
B1	<i>Directions / Directions adjointes</i>	17 480 €
B2	<i>Responsables de service / Coordonnateurs /Directions de structures / Experts</i>	16 015 €
B3	<i>Gestionnaire : technicité à forte technicité / Qualification</i>	14 650 €

Le régime de l'I.F.S.E sera étendu aux cadres d'emplois non répertoriés ci-dessus dès parution des décrets et arrêtés d'application.

❖ CATEGORIES C

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

[...]

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions comme suit :

Cadre d'emplois des Adjointes administratifs		Montants annuels maximums Fixés par arrêtés ministériels
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	
C1	<i>Responsables d'équipes</i>	11 340 €
C2	<i>Forte technicité / Qualification</i>	10 800 €
C3	<i>Gestionnaire / Technicité</i>	10 800 €

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

[...]

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions comme suit :

Cadre d'emplois des Agents sociaux		Montants annuels maximums Fixés par arrêtés ministériels
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	
C1	<i>Responsables d'équipes</i>	11 340 €
C2	<i>Forte technicité / Qualification</i>	10 800 €
C3	<i>Gestionnaire / Technicité</i>	10 800 €

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

[...]

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 3 groupes de fonctions comme suit :

Cadre d'emplois des ATSEM		Montants annuels maximums Fixés par arrêtés ministériels
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	
C1	<i>Responsables d'équipes</i>	11 340 €
C2	<i>Forte technicité / Qualification</i>	10 800 €
C3	<i>Gestionnaire / Technicité</i>	10 800 €

Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

[...]

Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions comme suit :

Cadre d'emplois des opérateurs des APS		Montants annuels maximums Fixés par arrêtés ministériels
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	
C1	<i>Responsables d'équipes</i>	11 340 €
C2	<i>Forte technicité / Qualification</i>	10 800 €
C3	<i>Gestionnaire / Technicité</i>	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

[...]

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 3 groupes de fonctions comme suit :

Cadre d'emplois des adjoints d'animation		Montants annuels maximums Fixés par arrêtés ministériels
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	
C1	<i>Responsables d'équipes</i>	11 340 €
C2	<i>Forte technicité / Qualification</i>	10 800 €
C3	<i>Gestionnaire / Technicité</i>	10 800 €

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du patrimoine

[...]

Le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine est réparti en 3 groupes de fonctions comme suit :

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine		Montants annuels maximums Fixés par arrêtés ministériels
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	
C1	<i>Responsables d'équipes</i>	11 340 €
C2	<i>Forte technicité / Qualification</i>	10 800 €
C3	<i>Gestionnaire / Technicité</i>	10 800 €

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

[...]

Le cadre d'emplois des adjoints techniques est réparti en 3 groupes de fonctions comme suit :

Cadre d'emplois des adjoints techniques		Montants annuels maximums Fixés par arrêtés ministériels
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	
C1	<i>Responsables d'équipes</i>	11 340 €
C2	<i>Forte technicité / Qualification</i>	10 800 €
C3	<i>Gestionnaire / Technicité</i>	10 800 €

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux

[...]

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise est réparti en 3 groupes de fonctions comme suit :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maximums Fixés par arrêtés ministériels
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	
C1	<i>Responsables d'équipes</i>	11 340 €
C2	<i>Forte technicité / Qualification</i>	10 800 €
C3	<i>Gestionnaire / Technicité</i>	10 800 €

Le régime de l'I.F.S.E sera étendu aux cadres d'emplois non répertoriés ci-dessus dès parution des décrets et arrêtés d'application.

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse.
Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ✓ En cas de congé de maladie y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- ✓ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

E.- Périodicité de versement de l'IFSE.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1. Complément individuel annuel (CIA)

Dans l'attente des discussions avec les représentants de la collectivité, il est proposé de ne pas délibérer sur l'instauration du Complément Individuel Annuel.

Le CIA fera l'objet d'une nouvelle décision.

Le au Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

➤ **INSTITUE** la mise en œuvre du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 aux conditions ci-dessus décrites.

Décision N° B/79-2017 - Mise en place du Compte Épargne Temps (CET)

[...]

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires (y compris pour détachement) et les contractuels de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le Président propose :

Article 1 : Alimentation du C.E.T.

Le C.E.T. est alimenté dans la limite de 60 jours par :

- ✓ Les jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- ✓ Les jours de fractionnement
- ✓ Les jours de récupération au titre de l'ARTT, ces derniers pouvant être épargnés en totalité.

Article 2 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment de l'année et au plus tard au 31 janvier de l'année N+1, par demande écrite de l'agent, à l'attention du Président, adressée au service ressources. La date d'ouverture du C.E.T. détermine l'année civile au titre de laquelle le C.E.T. peut être alimenté.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande expresse de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1. Elle doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Celle-ci doit parvenir auprès du service ressources avant le 31 janvier de l'année N+1.

Les formulaires prévus à cet effet sont à retirer auprès du service ressources.

Chaque année le service ressources communiquera à l'agent la situation de son C.E.T.(jours épargnés et consommés).

Article 3 : Utilisation du C.E.T.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

Les jours pris au titre du C.E.T. peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

La cessation de fonction (retraite, mutation, départ en disponibilité etc...) n'est pas un motif permettant d'utiliser de droit les jours épargnés.

Article 4 : Incidences sur la situation de l'agent.

La prise de congés au titre du C.E.T. est assimilée à une période d'activité, tous les droits et obligations y afférents sont maintenus.

L'agent conserve la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé, il conserve ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés annuels.

L'agent reste soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

Article 5 : Suspension du C.E.T.

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du C.E.T. en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

En cas de disponibilité, de congé parental, de placement en position hors cadre et d'accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues.

Article 6 : Clôture du C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Article 7 : Conséquences de la mobilité des agents sur le compte C.E.T.

En cas changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement, le C.E.T. peut être transféré à la collectivité d'accueil dans la mesure où il en existe un au sein de cette collectivité.

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité d'origine, l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. sont suspendues.

En cas de mise à disposition, l'acquisition de nouveaux droits et l'utilisation des droits acquis du C.E.T. dans la collectivité d'origine sont suspendues. Toutefois sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de mise en disposition peuvent être utilisés.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

➤ **ADOpte** les modalités d'application du Compte Epargne Temps (C.E.T.) dans la collectivité telles que décrites ci-dessus.

Décision N° B/80-2017 - Mise en place et indemnisation des astreintes

[...]

Le Président propose :

➤ **D'instaurer des périodes d'astreinte**

Afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'évènement climatique (neige, inondation, etc...), de manifestation particulière, de dysfonctionnement dans les locaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire, d'organisation d'une continuité de service, les agents titulaires, stagiaires ou contractuels exerceront des astreintes à l'année à la demande de l'équipe encadrante.

Ces astreintes seront organisées selon les services comme suit :

- ✓ Services techniques : en semaine complète ou du vendredi soir au lundi matin, les nuits de semaine, y compris le samedi, les samedis ou jours de récupération, les dimanches et jours fériés y compris de nuit.
- ✓ Gardiens des installations sportives du territoire : les dimanches et les jours fériés de 8 heures à 20 heures.
- ✓ Equipe d'encadrement du service aide à domicile : du lundi matin au vendredi soir, de 7 heures à la prise de poste et de la fin de poste à 20 heures. Les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

➤ **De fixer la liste des emplois concernés comme suit :**

✓ Emplois relevant de la filière technique : cadre d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des agents de maîtrise et des adjoints techniques

✓ Emplois ne relevant pas de la filière technique : cadre d'emplois des attachés, des rédacteurs, des adjoints administratifs et des animateurs.

➤ **De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :**

✓ La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents de la filière technique et au Ministère de l'intérieur pour les agents relevant des autres filières.

✓ En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de la sortie, la durée et les travaux engagés.

✓ En cas d'intervention, les agents ne relevant pas de la filière technique percevront les indemnités horaires d'intervention selon les barèmes en vigueur sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de la sortie ou de l'intervention, la durée et les travaux engagés.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

➤ **VALIDE** les propositions de mise en place et d'indemnisation des astreintes telles qu'exposées ci-dessus.

Décision N° B/81-2017 – Conditions d'exercice du travail à temps partiel

[...]

Article 1 : Les bénéficiaires :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- ✓ Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- ✓ Les agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an (date initiale du recrutement).

Article 2 : Détermination du cadre d'exercice :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre d'exercice :

- ✓ Quotidien : le service est réduit chaque jour,
- ✓ Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- ✓ Mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- ✓ Annuel

Article 3 : Détermination de la quotité octroyée

- ✓ La durée de service à temps partiel ne peut être inférieure à 50% de la durée légale du travail.
- ✓ Les quotités de temps partiel de droit ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, ou 80% de la durée légale du travail.
- ✓ Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.
- ✓ Compte tenu de la durée annuelle du travail fixée à 1607 heures avec la journée de solidarité autonomie, la durée annuelle de service d'un agent à temps partiel est égale, en fonction de sa quotité de travail à :

Quotité de travail	Durée annuelle
90%	1446.30 heures
80%	1285.60 heures
70%	1124.90 heures
60%	964.20 heures
50%	803.50 heures

Article 4 : Modalités d'octroi

Le service à temps partiel doit résulter d'une demande écrite initiale ou de renouvellement de l'agent auprès de l'autorité territoriale présentée deux mois au moins avant le début de la période concernée. La demande doit préciser la durée hebdomadaire souhaitée et la période pour laquelle la demande est formulée.

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une demande expresse dans les conditions définies ci-dessus.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour un agent recruté à durée déterminée ne peut être supérieure à une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

Le refus d'autorisation est précédé d'un entretien apportant les justifications nécessaires à ce refus. La motivation du refus doit être précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations qui constituent le fondement de la décision de refus.

Article 5 : Modification des conditions d'exercice

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours peuvent intervenir :

- ✓ Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale)
- ✓ Le cas échéant sur demande du Président, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.

Article 6 : Réintégration à temps plein

A l'issue de la période d'autorisation d'exercer à temps partiel, l'agent est réintégré de plein droit dans son emploi d'origine ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade.

L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

S'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

➤ **ADOPTE** les conditions d'exercice du travail à temps partiel ci-dessus.

Décision N° B/82-2017 – Mise en œuvre du dispositif de sélections professionnelles

Le Président expose :

[...]

Le Président informe qu'un agent est proposable à ce dispositif sur un grade d'ingénieur.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

➤ **DÉCIDE**

- de confier l'organisation de cette commission de sélection professionnelle au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Eure.
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante et les documents afférents.

Décision N° B/83-2017 – Modification de durée hebdomadaire de service

[...]

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

➤ **DÉCIDE**

- d'autoriser le Président à procéder à la suppression d'un poste d'agent social 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de service de 25 heures, à compter du 15 décembre 2017
- d'autoriser le Président à procéder à la création d'un poste d'agent social 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures, à compter du 15 décembre 2017.

INSTANCES

Décision N° B/84-2017 – Autorisation du Président à signer le marché n°2017-SJ-PF-ASS portant services d'assurances pour la Communauté de Communes Roumois Seine (quatre lots)

[...]

Aux fins de permettre à la Communauté de Communes Roumois Seine de couvrir les risques attachés aux quatre champs de garanties suivants :

- Assurance des Dommages aux biens et des risques annexes ;
- Assurance des Responsabilités et des risques annexes ;
- Assurance des Véhicules à moteur et des risques annexes ;
- Assurance de la Protection juridique de la collectivité et Protection fonctionnelle des agents et des élus,

[...]

Le **Bureau communautaire**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **AUTORISE**

Le Président à signer le Lot n°1 du marché n°2017-SJ-PF-ASS, portant assurances des dommages aux biens et des risques annexes, avec GROUPAMA CENTRE MANCHE – Parc tertiaire Jardin d'entreprises – 10 Rue Blaise Pascal – 28006 CHATRES

➤ **AUTORISE**

Le Président à signer le Lot n°2 du marché n°2017-SJ-PF-ASS, portant assurance des responsabilités et des risques annexes, avec SMACL ASSURANCES – 141 Avenue Salvador ALLENDE – 79031 NIORT CEDEX 9

➤ **AUTORISE**

Le Président à signer le Lot n°3 du marché n°2017-SJ-PF-ASS, portant assurance des véhicules à moteur, avec GROUPAMA CENTRE MANCHE – Parc tertiaire Jardin d'entreprises – 10 Rue Blaise Pascal – 28006 CHATRES

➤ **AUTORISE**

Le Président à signer le Lot n°4 du marché n°2017-SJ-PF-ASS, portant assurance de la protection juridique de la collectivité et de la protection fonctionnelle des agents et des élus avec le groupement conjoint avec SARRE et MOSELLE SAS – 17 Bis Avenue POINCARE – CS 8045 57401 SARREBOURG

TRANSPORT

Décision N° B/85-2017 – Convention de transport scolaire entre la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle et la Communauté de Communes Roumois Seine

[...]

Le **Bureau communautaire**, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

➤ **AUTORISE**

le Président à signer cette convention de transport scolaire entre la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle et la Communauté de Communes Roumois Seine.

DEVELOPPEMENT DURABLE

Décision N° B/86-2017 – Convention de financement d'étude pré-opérationnelle pour la valorisation des espaces de vallées de la communauté de communes

Contexte :

Relevant de l'Appel à Manifestation d'Intérêt national « Paysages, Territoires et Transition » du Ministère de l'Environnement cette opération est à l'initiative du CAUE27 au travers de l'atelier de recherche-action « Vallées Habitées ». Dans le cadre de cet atelier, le CAUE27 a lancé un appel à projet dont la communauté de communes est l'un des trois territoires retenus.

En acceptant de soumettre à cet appel à projets la collectivité Roumois Seine a pris les engagements suivants :

- organiser une consultation de bureaux d'études/équipe pluridisciplinaire pour alimenter le programme de recherche-action qui aura été défini
- participer à des ateliers de travail communs avec les autres territoires sélectionnés (dont un se déroulera sur son territoire),
- accueillir des ateliers, stages, séminaires d'étudiants et de chercheurs des écoles partenaires du programme « Vallées habitées »,
- autoriser la diffusion des études, démarches, expérimentations, projets réalisés dans le cadre de ce projet « Vallées habitées ».

Le programme s'échelonne sur 3 ans :

- 1ere année : phase d'observation
 - 2° année : phase d'expérimentation
 - 3° année : animation, valorisation et diffusion
- [...]

Le financement prévisionnel de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 35% du montant HT à la charge de la Région, soit 35 000 €
- 45% du montant HT à la charge de l'EPFN, soit 45 000 €
- Participation forfaitaire du CAUE 27, soit 10 000 €
- Le résiduel à la charge de la Communauté de Communes Roumois Seine : 10% du montant HT + TVA afférente à la totalité du projet, soit 30 000 €

[...]

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

➤ ACCEPTE

de confier la maîtrise d'ouvrage de ce volet études à l'EPFN et de l'inscrire ainsi dans le cadre de la mise en œuvre de la convention Région Normandie -EPFN 2017-2021

➤ AUTORISE

le Président à signer avec l'EPFN et le CAUE 27 la convention de financement d'étude pré-opérationnelle pour la valorisation des espaces de vallées de la communauté de communes - sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFN, ainsi que tout avenant qui serait nécessaire.

Décision N° B/87-2017 – Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du projet « Transition agricole sur le territoire Seine Normande » porté par le Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande

[...]

Les objectifs de ce programme, d'une durée envisagée sur 3 ans, sont les suivants :

- Diminuer l'usage des intrants chimiques dans les exploitations conventionnelles en les accompagnant vers des systèmes plus durables
- Développer l'agriculture biologique sur le territoire grâce à une augmentation des conversions d'exploitations conventionnelles en bio

- Préserver les ressources du territoire en ciblant dans l'animation les zones à enjeux (naturels et/ ou économiques)
- Valoriser les productions du territoire en accompagnant les exploitants dans des systèmes de valeur ajoutée

Une convention cadre doit être signée entre les différents partenaires afin de définir les modalités organisationnelles et financières de la collaboration. La clé de répartition est établie en fonction du nombre d'habitants présent sur le territoire d'étude pour chaque structure adhérente.

Le montant pour la première année du programme est de 88 521 €. Il est réparti de la façon suivante entre les différents partenaires :

- 20 % autofinancement par les partenaires techniques soit 17 704,20 €
- 70 % Subvention AESN soit 61 964,70 €
- 10 % répartis entre le Parc et les collectivités soit 8 852,1 €
- 60 % Pnrbsn soit 5 311,26 €
- 40 % pour les 4 collectivités soit 3 540,84 € répartis de la façon suivante :
 - **50 % pour la communauté Roumois Seine (1 770,42 €)**
 - 25 % pour la CC Pont-Audemer – Val-de-Risle
 - 12,5 % pour la CC Pays d'Honfleur – Beuzeville
 - 12,5 % pour la CC Lieuvin Pays d'Auge

[...]

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

- **VALIDE** le projet et le partenariat avec le PNR des Boucles de Seine Normande
- **VALIDE** la répartition financière de l'année 1 proposée
- **AUTORISE** le Président à signer la convention cadre avec le Parc naturel régional des Boucles de Seine Normande pour cette première année de convention et l'ensemble des documents afférents.

Décision N° B/88-2017 – Etude préalable d'identification de sites en vue de l'installation d'activités agricoles innovantes et durables dans le territoire de la communauté de communes Roumois Seine - (Action Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte)

[...]

Le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire a adressé aux préfets de région une circulaire en date du 26 septembre 2017 précisant les dernières consignes applicables aux conventions TEPCV établies entre l'Etat et les territoires. Cette circulaire demande une application stricte des délais prévus dans les conventions, avec le refus systématique des demandes de report de délais, le refus de tout avenant ou redéploiement de crédits et l'introduction de pénalités pour les retards des projets (diminution de 10 à 20% de l'aide si retard d'exécution supérieur à 3 mois; suppression de l'aide si retard d'exécution supérieur à 1 an ou si date de démarrage effective des actions après le 31 décembre 2017).

Afin de ne pas perdre le bénéfice des crédits réservés auprès de l'Etat il est nécessaire de justifier de démarrage de l'action avant le 31 décembre 2017. Dans ces circonstances il est envisagé un partenariat avec la Chambre d'agriculture pour réaliser cette étude sous la forme d'une convention portant contrat d'étude pour un montant de 24 952 € financé à 80% par le programme TEPCV soit un autofinancement de 5 000 € pour la communauté.

[...]

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'étude avec la Chambre d'agriculture pour lui confier cette mission "Etude préalable d'identification de sites en vue de l'installation d'activités agricoles innovantes et durables dans le territoire de la communauté de communes Roumois Seine"
- **PERMET** au Président de solliciter les versements de l'aide de l'Etat au titre du programme TEP-CV correspondant à cette action, à hauteur de 80% comme prévu dans la convention signée avec le Ministère et la Caisse des dépôts et consignations.

TOURISME

Décision N° B/89-2017 – Convention de partenariat Eure Tourisme pour l'appui à la commercialisation sur la saison 2018 et l'étude de la taxe de séjour

[...]

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** pour bénéficier de l'accompagnement d'Eure Tourisme sur ces sujets pour l'année 2018
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat et l'ensemble des documents afférents

RELEVÉ D'AVIS

- Projet de délibération* - Création d'un budget annexe pour le pôle d'instruction des autorisations droit des sols Favorable à l'unanimité
- Projet de délibération* - Autorisation du Président d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement dans l'attente du vote du Budget Primitif. Favorable à l'unanimité
- Projet de délibération* - Décision modificative N° 1 – Budget annexe SPANC Roumois Nord Favorable à l'unanimité
- Projet de délibération* - Décision modificative N° 2 – Budget annexe SPANC Amfreville Favorable à l'unanimité
- Projet de délibération* - Décision modificative N° 3 – Budget annexe Service d'Aide à domicile Favorable à l'unanimité
- Projet de délibération* - Décision modificative N° 2 – Budget Principal Favorable à l'unanimité
- Projet de délibération* - Modification de la composition de la commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées Favorable à l'unanimité
- Projet de délibération* - Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public Favorable à l'unanimité
- Projet de délibération* - Règlement de fonctionnement de la Résidence pour Personnes Agées Favorable à l'unanimité
- Projet de délibération* - Contrat de séjour de la Résidence pour Personnes Agées Favorable à l'unanimité
- Projet de délibération* - Subvention à l'association sportive du collège Le Roumois de Routot Favorable à l'unanimité
- Projet de délibération* - Fixation du montant de la redevance d'assainissement – Part fixe Favorable à l'unanimité
- Projet de délibération* - Règlement Général de voirie Favorable à l'unanimité
- Projet de délibération* - Syndicat Départemental d'Énergie 76 – Désignation d'un représentant Favorable à l'unanimité

Séance levée à 19h00

Benoît GATINET

Président

